

Assurance Protection Juridique

Document d'information relatif à un produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Legal Village
Business Protection
Juridique Patrimoine
Professionnel

« Legal Village marque spécialisée en PJ d'AXA »

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Legal Village Business Protection Juridique Patrimoine Professionnel est une assurance protection juridique qui couvre les sinistres concernant l'immeuble désigné dans les conditions particulières à usage professionnel, commercial ou industriel. Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues dans nos conditions générales, à vous aider en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable et si nécessaire, par une procédure appropriée, en vous fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Principe : La Compagnie s'engage, aux conditions telles que prévues ci-dessous à vous aider en cas de sinistre couvert, à faire valoir vos droits à l'amiable et si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Les plafonds d'intervention repris ci-dessous s'entendent par sinistre.

RISQUES COUVERTS	PLAFONDS
Recours civil extra-contractuel	55.000 €
Défense pénale	55.000 €
Défense civile en cas de conflit d'intérêt avec l'assureur de responsabilité civil	55.000 €
Contractuel assurances	15.000 €
Contractuel immeuble	15.000 €
Droit fiscal	15.000 €
Droit administratif	15.000 €
Contre-expertise après incendie	15.000 € à 50.000 €
PRESTATIONS	
Insolvabilité du tiers responsable	15.000 €
Cautionnement pénal	15.000 €
L'avance de fonds - Dommage corporel subi par un assuré	15.000 €
L'avance de franchise Responsabilité Civile	1.250 €



Y a-t-il des restrictions de couverture?

! Délai d'attente et ce à partir de la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté pour les sinistres:

- En matière de « contractuel immeuble », le délai d'attente est de 6 mois sauf pour les sinistres portant sur l'achat, la vente de l'immeuble professionnel assuré qui sert ou servira à usage de l'activité professionnelle assurée pour lequel le délai d'attente est de 12 mois.
- En matière de « droit administratif », le délai d'attente applicable est porté à 9 mois.
- En matière de « droit fiscal », le délai d'attente applicable est porté à 12 mois
- Pour les autres matières, le délai d'attente est de 3 mois sauf pour la défense pénale et le recours civil extra-contractuel .

! Seuil d'intervention et franchise :

Seuil d'intervention : Sauf en cas de recours civil ou de défense pénale de l'assuré, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 1.000 € par sinistre et 5.000 € en contre-expertise après incendie (Dans ce dernier cas, si le dommage est inférieur à 5.000 €, la Compagnie apportera son assistance sans prendre en charge des frais externes). Cependant, en cas de recours devant la Cour de Cassation et son équivalent en étranger, le seuil d'intervention de la Compagnie est de 3.500 € par sinistre et de 5.000 € par sinistre en contre-expertise après incendie. En matière de « contractuel immeuble », pour les sinistres portant sur l'achat, la vente de l'immeuble professionnel assuré qui sert ou servira à usage de l'activité professionnelle assurée, le seuil d'intervention de la compagnie est de 3.500 €. Dans le cadre d'une sanction administrative communale, le seuil d'intervention de la compagnie est de 125 €

Franchise :

Une franchise de 10% sur les frais externes avec un maximum de 400 € et un minimum de 250 € est d'application, cette franchise sera par priorité déduite de l'indemnité éventuelle de procédure.

! **Principe de répartition :** Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs « garanties / risques » à l'intérieur d'une garantie, seul le montant de la prestation assurée la plus élevée sera d'application. Dans l'éventualité, où plusieurs montants de prestation sont identiques, seul un des montants des prestations assurées sera disponible dans le cadre du sinistre couvert.

! ...



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Consultez les conditions générales et/ou particulières pour plus de détails

- ✗ les sinistres relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- ✗ les sinistres relatifs au non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation relatifs aux contrats d'assurances ;
- ✗ les procédures de sanctions administratives communales ou provinciales ouvertes sur des faits volontaires ;
- ✗ les sinistres liés à des actes collectifs de violence, à une guerre civile ou d'une guerre, à une réquisition, au nucléaire, à une caution ou aval, au recouvrement de créance ou d'honoraires ou un règlement de dette, au paiement des amendes (judiciaires, fiscales, transactionnelles et administratives), à un fait intentionnel (de l'assuré), à un contrat protection juridique (branding Legal Village), à un sinistre déjà existant.
- ✗ ...



Où suis-je couvert(e) ?

En matière de « recours civil », de « défense pénale », de « défense civile » en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, la garantie est accordée pour les sinistres survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Andorre ou le Royaume Uni et pour les pays bordant la Méditerranée pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.

Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les sinistres survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque. Exemples non exhaustifs : diminution ou aggravation du risque qui aurait pour effet que nous consentirions l'assurance à d'autres conditions, ...
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue du dommage et des lésions, au bureau de règlement des sinistres choisi par AXA à savoir Legal Village S.A. Rue de la Pépinière, 25 à 1000 Bruxelles et/ou par e-mail à declaration@legalvillage.be.
 - collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir notre expert, transmettre les actes judiciaires,...
- Si vous ne remplissez pas vos obligations contractuelles et qu'il en résulte pour nous un préjudice, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance :

- au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
- En cas de transfert définitif du domicile du preneur d'assurance à l'étranger.
- Après une déclaration de sinistre, mais au plus tard dans le mois du dernier paiement ou du refus de paiement de l'indemnité par la Compagnie.

L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.